



## SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

[www.officierdeport.com](http://www.officierdeport.com)

Paris le 6 février 2015

Le Secrétaire Général  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A

Monsieur François Cazottes  
Directeur des Ressources Humaines  
AC/SG/DRH  
Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex

Monsieur Le Directeur,

Le 25 octobre 2010, monsieur Malfilatre, alors chef du service de la gestion du personnel, nous indiquait par courrier que les officiers de port et officiers de port adjoints n'étaient pas éligibles aux Indemnités de Sujétions Horaires tels que définies par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002. Or nous avons découvert la semaine dernière que 2 ports percevaient cette ISH au minimum depuis décembre 2012 pour le port de Tonnay-Charentes et depuis plus longtemps encore pour le port de Nice.

ROR 1 prenant connaissance du courrier d'Yves Malfilatre, a décidé vendredi 30 janvier 2015 de suspendre le paiement de l'ISH pour les deux ports concernés, m'indiquant que bien que désormais nous remplissions les conditions pour percevoir cette ISH, le ministère était dans l'incapacité de payer cette indemnité aux officiers de port sous prétexte de, je cite : « faire exploser l'enveloppe catégorielle ».

Or, monsieur le Directeur, il s'avère que nous sommes en possession d'un mail de ROR1 en date du 5 avril 2012 qui précise que si un officier de port répond aux conditions prévues par le décret ci-dessus, il peut percevoir l'ISH. Autre précision et non des moindres, à la question : « doit-on considérer les ISH comme un nouveau droit à compter de 2012 ? » ROR 1 répondait positivement pour les postes relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes.

**Les officiers de Tonnay-Charentes ont donc perçu ces ISH en toute transparence et après autorisation de ROR 1.** Il est donc inconcevable qu'ils se voient suspendre cette indemnité.

**Mais il est plus encore inconcevable que sous prétexte de faire exploser l'enveloppe catégorielle 2015, les 23 autres ports décentralisés, ne puissent également prétendre à cette indemnité.**

Monsieur le Directeur, nous ne tomberons pas dans le panneau du calendrier « tactique » de l'administration centrale qui est, je cite là encore: « deux mois pour répondre plus deux mois pour qu'ils saisissent les tribunaux plus deux ans pour la procédure au T.A, égal 28 mois pour trouver une solution ».

.../...



**SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE**  
[www.officierdeport.com](http://www.officierdeport.com)

.../...

Le calendrier « tactique » de notre syndicat sera beaucoup plus rapide car il est inadmissible que nos deux corps n'aient pas été informés de notre éligibilité à cette indemnité alors que nous la revendiquions encore lors des réunions du vendredi 17 juin 2011 et que la même réponse que celle d'Yves Malfilatre nous était donnée.

**Notre exclusion des reconstructions de la carrière militaire ajoutée à notre soi-disant inéligibilité à la perception de l'ISH sont vécues par la profession comme une véritable provocation de la part de vos services.**

La différence de montant entre ISH et indemnité horaire pour travail de nuit plus majoration spéciale pour travail intensif de nuit (0,97 cts pour rappel, arrêté du 31 décembre 1999, NOR FPPA0000002A) est tellement importante, 408 euros par mois au forfait contre 54,32 euros habituellement réglés aux officiers de port et officiers de port adjoints, que nous n'empêcherons pas nos adhérents de réclamer par un mouvement revendicatif fort, la perception de cette Indemnité de Sujétion Horaire.

Veillez agréer, monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses

Le secrétaire général  
Eric Destable